

	AFFILIATION : Comment ouvrir des droits ?		INDEMNISATION : Quel montant pour l'IJ ? (Indemnité journalière)	VALORISATION : Quels effets pour France Travail ?		
arrêt maladie > lien vers les fiches	Arrêt de moins de 6 mois	Arrêt supérieur à 6 mois	IJ Maladie brute = 50 % du SJB Maladie Dans la limite du plafond. L'IJ Maladie nette est versée après déduction de la CSG / CRDS (6,7 %) et est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu SJB Maladie = Somme des salaires bruts (Ssb**) / (365 – Nb jours indemnisés par FT et la Sécu) ** Ssb = Somme des salaires bruts soumis à cotisations des 12 mois civils qui précèdent la date de référence, plafonnés, mois par mois, à 1,4 SMIC mensuel	ALD	NON ALD	
	[150h ou 9 cachets] dans [les 3 mois civils ou 90 jours] qui précèdent la date de référence* OU [600h ou 36 cachets] dans [les 12 mois civils ou 365 jours] qui précèdent la date de référence* OU Avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent la date de référence*. * Date de référence : dernier jour travaillé précédent l'arrêt de travail	être immatriculé depuis 12 mois à la sécurité sociale à la date de référence* ET [600h ou 36 cachets] dans [les 12 mois civils ou 365 jours] qui précèdent la date de référence*I OU Avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent la date de référence*. * Date de référence : dernier jour travaillé précédent l'arrêt de travail		Dans tous les cas : 5h / jour + adaptation du calcul du montant de l'ARE	Si contrat pendant la maladie : 5h / jour de travail empêché	
					Si les 507 h ne sont pas atteintes : Neutralisation	Si les 507 h ne sont pas atteintes : 5h / jour Si ouverture de droits en APS
accident du travail > lien vers les fiches	DE DROIT si votre Cnam reconnaît le caractère professionnel de l'accident du travail (ou de trajet). Cette reconnaissance peut intervenir même si, au moment de l'accident, vous n'étiez pas déclaré, ou que vous étiez, pour les étrangers, considéré comme un travailleur sans papiers		IJ Accident du Travail (AT) brute = • 60 % du SJB AT, les 28 premiers jours • 80 % du SJB AT, à partir du 29ème jour limité à la valeur du Gain Journalier Net (GJN), soit 79 % du SJB AT. L'IJ AT nette est versée après déduction de 6,7 % de CSG/CRDS et est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, sur 50 % de son montant, pour les accidents du travail SJB AT = Somme des salaires bruts (Ssb**) / (365 – Nb jours indemnisés par FT et la Sécu) ** Ssb = Somme des salaires bruts soumis à cotisations des 12 mois civils qui précèdent l'accident du travail (ou de trajet) Dans tous les cas, le SJB AT est limité à 0,884 % du PASS	5h / jour ⚠ mais attention : ⚠ pas d'adaptation du calcul du montant de l'ARE		
congé maternité > lien vers les fiches	être immatriculé depuis 6 mois à la sécurité sociale à la date de référence* ET [150h ou 9 cachets] dans les [3 mois civils ou 90 jours] qui précèdent la date de référence* OU [600h ou 36 cachets] dans les [12 mois civils ou 365 jours] qui précèdent la date de référence* OU Avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent la date de référence* * Date de référence : dernier jour travaillé précédant le congé maternité ou la date de début de grossesse		IJ Maternité brute = 100 % du SJB Maternité Dans la limite du plafond. L'IJ Maternité nette est versée après déduction de la CSG / CRDS (6,7 %) et est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu SJB Maternité = Somme des salaires bruts (Ssb**) x 0,79 / (365 – Nb jours indemnisés par FT et la Sécu) ** Ssb = Somme des salaires bruts soumis à cotisations des 12 mois civils qui précèdent le dernier jour travaillé précédant le congé maternité, plafonnés, mois par mois, à 1 PMSS	5h / jour + adaptation du calcul du montant de l'ARE		
congé adoption > lien vers les fiches	IDEM Congé Maternité (sauf pour la date de référence*) * Date de référence : dernier jour travaillé précédant le congé d'adoption		IDEM Congé Maternité	IDEM Congé Maternité		
congé paternité et accueil de l'enfant > lien vers les fiches	IDEM Congé Maternité (sauf pour la date de référence*) * Date de référence : dernier jour travaillé précédant le congé paternité et accueil de l'enfant		IDEM Congé Maternité	AUCUN*** ni décalage de la date anniversaire, ni valorisation en heures lors du renouvellement. *** sauf la Neutralisation, si les 507h ne sont pas atteintes.		
congé de deuil parental > lien vers les fiches	IDEM Congé Maternité (sauf pour la date de référence*) * Date de référence : dernier jour travaillé précédant le congé de deuil parental ou le décès		IDEM Congé Maternité	AUCUN*** ni décalage de la date anniversaire, ni valorisation en heures lors du renouvellement. *** sauf la Neutralisation, si les 507h ne sont pas atteintes.		

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
IJSS (ou IJ) : Indemnité Journalière de Sécurité Sociale
AT : Accident du Travail
SJB : Salaire Journalier de Base

GJN : Gain Journalier Net
Ssb : Somme des salaires bruts soumis à cotisations
FT : France Travail
SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale
PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale
ALD : Affection de Longue Durée
CSG : Contribution Sociale Généralisée

CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
IR : Impôts sur le Revenu
ARE : Allocation de Retour à l'Emploi, versée par France Travail
APS : Allocation Professionnelle de Solidarité, versée par France Travail

RAPPELS GÉNÉRAUX

Ce tableau traite spécifiquement des prestations en espèces de la Sécurité Sociale auxquelles les artistes intermittent·es peuvent prétendre. Pour les situations d'emploi continu, consultez [AMELI](#) et les [fiches pratiques de France Assos Santé](#).
Pour chaque prestation, retrouvez la fiche correspondante sur [la page « Sécurité Sociale »](#) du site SFA, ou sur notre [linktree](#).

Les « prestations en espèce » et les « prestations en nature », qu'est-ce que c'est ?

Les **prestations en espèce** désignent les **indemnités financières** versées à une personne qui ne peut pas exercer temporairement son activité professionnelle, en raison d'un problème de santé ou d'un événement particulier couvert par l'assurance maladie.
Les **prestations en nature** correspondent, quant à elles, **au remboursement des frais de santé engagés** par l'assuré. Il s'agit donc de la **prise en charge partielle ou totale des dépenses médicales**.

Pourquoi la date de référence est le dernier jour travaillé précédant l'arrêt de travail ou le congé ?

Les **prestations en espèces de la Sécu** sont **pensées depuis une situation d'emploi**, car elles ont pour but d'indemniser une personne qui ne peut pas temporairement exercer son activité professionnelle. **Les personnes privées d'emploi, indemnisées ou non par France Travail** – dont les intermittent·es du spectacle – **peuvent bénéficier des prestations en espèces sous conditions, et en vertu du principe de maintien de droits**.
Or, ce principe suppose que des droits existaient avant la rupture du contrat de travail. C'est donc depuis la dernière fin de contrat précédant l'arrêt ou le congé qu'on étudie si le droit à prestation en espèce existait, afin de pouvoir le « maintenir » à la date de l'arrêt ou du congé.
Une particularité existe pour le congé maternité : la date de référence peut être soit le dernier jour travaillé précédant le congé, soit celui précédant le début de grossesse¹.

AFFILIATION – comment ouvrir des droits ?

- Le dernier contrat avant l'arrêt de travail (ou le congé) est rarement pris en compte, car **la Sécu préfère calculer les droits sur des mois civils « complets »**. Un mois civil désigne un mois calendaire entier.
- Pour la sécurité sociale, 1 cachet = 16h**, en cas de cumul avec des paies déclarées en heures.
- Les Congés Spectacles sont comptabilisés s'ils ont été perçus pendant la période de recherche des 150 h ou 600 h. Il faut convertir chaque jour de Congés Spectacles touché en 7 h de travail (cf. attestation des Congés).
- Les heures au régime général sont comptabilisées** et les heures d'enseignement artistiques peuvent parfois compter double (voir p. 7 du doc [DSS/SD2/2015/179](#)).
- Les périodes indemnisées par la Sécu au cours de la période de recherche d'affiliation (3 ou 12 mois) sont prises en compte à hauteur de 6h / jour pour l'affiliation. C'est important, notamment pour les maladies à rechute.

Le maintien de droits :

Si la personne ne remplit pas les conditions d'affiliation, elle peut **peut-être bénéficier du « maintien de droit »** :

- Si la personne est indemnisée par France Travail, la Sécu peut remonter à sa situation d'avant afin de vérifier si elle avait, à ce moment-là, droit à des IJ. C'est ça le « maintien de droit ».
- Si au cours de son indemnisation chômage la personne retravaille un peu, mais pas assez pour ouvrir un nouveau droit à IJ, son droit est maintenu pendant 12 mois à compter de sa « reprise d'activité insuffisante ».
- Si la personne est au chômage non-indemnisé (démission par ex.), ou bien si elle atteint la fin de son indemnisation chômage, son droit à IJ est maintenu pendant 12 mois après la rupture du contrat de travail, ou la fin de l'indemnisation.

Ces dispositions² ne sont pas spécifiques à l'intermittence, mais peuvent s'y appliquer. **Dans tous les cas, si la personne a, dans les 12 mois qui précèdent son arrêt ou son congé, une fin de contrat en amont de laquelle il y a une période qui permette d'ouvrir un droit, elle pourra être indemnisée !**

- **Pour plus de détails, consultez directement les fiches des prestations :** [> site SFA](#) ou [> linktree](#)

INDEMNISATION – quel montant pour l'IJ ?

Le montant brut de l'indemnité journalière correspond à une fraction du Salaire Journalier de Base (SJB).

Le SJB est le revenu moyen perçu pendant une période donnée. Pour les salarié·es en emploi discontinu – comme les intermittent·es – il est calculé sur les 12 mois civils qui précèdent le dernier jour travaillé, précédant l'arrêt ou le congé.

Son calcul diffère d'une prestation à une autre (cf. tableau), mais voici ce qu'il y a de commun :

- Il faut additionner les salaires bruts soumis à cotisation, mois par mois, dans la limite d'un plafond.**
- Le plafonnement peut être mensuel (1,4 Smic pour l'arrêt maladie ou 1 PMSS pou le congé maternité, paternité, adoption et deuil parental) ou annuel dans le cas de l'Accident du Travail (0,884 % du PASS).
- Les Congés Spectacles touchés pendant la période sont pris en compte** car les Congés Spectacles c'est du salaire !
- En cas d'application de la déduction spécifique pour frais professionnels, dite *abattement*, **il faut prendre les salaires bruts abattus**.
- Pour calculer le SJB, la Sécu va diviser la « *somme des salaires bruts soumis à cotisations* » par le nombre de jours où l'on a travaillé. Ce nombre de jours, ou diviseur, se calcule en retranchant à 365, le nombre de jours indemnisés par France Travail et la Sécu.

- **Pour plus de détails, consultez directement les fiches des prestations :** [> site SFA](#) ou [> linktree](#)

L'indemnité journalière de sécurité sociale (IJSS) :

Le montant maximum d'une IJ est toujours soumis à un plafond (qui change selon la prestation) et est toujours exprimé en brut.
Les IJSS sont soumises à 6,7 % de CSG & CRDS (6,2 % de CSG et 0,5 % de CRDS).
De plus, elles sont, le plus souvent, soumises à l'Impôt sur le revenu, perçu depuis 2019 par prélèvement à la source. Les IJSS versées pour accident du travail sont soumises à l'IR pour 50 % de leur montant. Seules les IJ versées suite à une ALD exonérante ne sont pas soumises à l'IR.
Les IJSS nettes sont versées tous les 14 jours, parfois après une période de carence, et pour des durées maximales qui varient selon le type de prestation.

- **Pour plus de détails, consultez directement les fiches des prestations :** [> site SFA](#) ou [> linktree](#)

VALORISATION – quels effets pour France Travail ?

Les IJSS sont versées à une personne qui ne peut exercer temporairement son activité professionnelle, en raison d'un problème de santé ou d'un événement particulier. **On ne peut pas cumuler les IJSS avec un emploi**, c'est logique.
Concernant France Travail, parmi les conditions indispensables pour toucher des ARE, il y a : « **être physiquement apte à l'exercice d'un emploi** » et « **être à la recherche effective et permanente d'un emploi** ». Or, ces conditions sont incompatibles avec un arrêt de travail ou un congé. **Il est donc impossible de cumuler des IJSS avec le chômage**.
Il est obligatoire de déclarer à France Travail son arrêt de travail ou son congé et la déclaration entraine la suspension de l'indemnisation chômage.

Les conséquences d'une période d'arrêt de travail ou de congé sur les futurs droits à allocation chômage sont différentes selon la prestation, ses caractéristiques et le fait que l'arrêt ou le congé soit situé à l'intérieur, ou en dehors d'un contrat de travail :

Si l'arrêt ou le congé a lieu alors qu'un contrat de travail est prévu ou en cours :

- La période indiquée au contrat et qui a lieu pendant l'arrêt ou congé **est assimilé à une période de « suspension du contrat de travail » et, à ce titre, elle doit être valorisé à 5h / jour**, lors de la prochaine ouverture de droits et ce, même si l'arrêt ou le congé n'est pas indemnisé par la Sécu (Art. 3 § 2 des Annexes 8 ou 10).
- Si l'arrêt ou le congé couvre l'intégralité du contrat de travail, l'employeur doit établir une AEM spécifique, à 0 h / 0 cachet et 0 € de salaire et devra faire figurer « 1 € » dans la case « autres rémunérations ». C'est notamment le cas des contrats qui ont été signés avant le début de l'arrêt ou du congé, mais qui débutent et terminent durant cette période d'arrêt ou de congé.

Si l'arrêt ou le congé est situé en dehors d'un contrat de travail :

- Pour un arrêt de travail consécutif à une ALD exonérante³, un congé maternité ou un congé adoption, indemnisé par la Sécu⁴ :** 5h / jour + adaptation du calcul de l'ARE (Art. 11 § 2 des Annexes 8 ou 10).
- Pour un [congé maternité pris en charge par Audiens au titre de la prévoyance](#)⁵ :** 5h / jour.
- Pour un arrêt de travail consécutif à un Accident du Travail, indemnisé par la Sécu⁶ :** 5h / jour.
- Pour un arrêt de travail « classique » de plus de 3 mois, dans le cadre d'une [ouverture de droits en APS](#) :** 5h / jour.
- Pour un arrêt de travail « classique », un congé Paternité ou de Deuil parental, indemnisé par la Sécu :** neutralisation de la période d'arrêt ou de congé, si le seuil d'affiliation de 507 h n'est pas atteint. **ATTENTION** : seule la PRA (Période de Recherche d'Affiliation) est allongée, les droits ne le sont pas et les contrats ayant servis à une ouverture de droit précédente restent exclus.

Dans tous ces cas, il convient de :

- Déclarer son arrêt de travail ou son congé à France Travail** au plus vite et, au plus tard, lors de l'actualisation mensuelle.
- Se réinscrire à France Travail dès la fin de l'arrêt ou du congé** et, au plus tard, 5 jours après la fin de l'arrêt ou du congé.
- De plus, **pour que l'arrêt de travail ou le congé soit bien pris en compte, il faut au moins une date de travail entre la fin de l'arrêt ou du congé et le réexamen des droits**. Lors de l'examen des droits, FT cherche 507 h à partir de la dernière fin de contrat de travail (FCT). Or, si celle-ci est située avant l'arrêt ou le congé, l'arrêt ou le congé ne peut pas être pris en compte.

- **Pour plus de détails, consultez directement les fiches des prestations :** [> site SFA](#) ou [> linktree](#)

Vous pouvez joindre, en cas de question sur votre situation personnelle, la permanence « Sécurité sociale et retraite » du syndicat à cette adresse : perm-secu-retraite@sfa-cgt.fr

Attention : Dans cette fiche, nous décrivons le droit tel qu'il existe. Mais le SFA revendique une continuité de revenu et de droits tout au long de la vie, qui ne hiérarchise pas entre les périodes d'activité dites « productives » et les autres. Cette revendication est déclinée dans le projet d'un nouveau statut du travail salarié (NSTS pour les intimes), porté par l'ensemble de la CGT. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter [cette fiche](#) sur le site de la CGT.

Nota bene : Cette fiche pratique est le fruit du travail collectif des militant·es de la commission sociale du syndicat. Ils et elles sont des artistes en activité, pas des professionnel·les du droit. Malgré tout le soin apporté, il se peut qu'elle contienne des informations erronées, notamment suite à des évolutions des règles en vigueur. En tout état de cause, elle ne constitue pas un document officiel, opposable auprès de l'Assurance Maladie ou de France Travail.

Si vous souhaitez soutenir et participer au travail de défense de nos métiers, [vous pouvez adhérer au SFA](#).

Tableau récapitulatif des prestations en espèce, mis à jour le 28 février 2026.

¹ La date de début de grossesse est définie à l'art. [R313-1 du CSS](#) comme le début du 9e mois avant la date présumée de l'accouchement.
² Pour appliquer le maintien de droit, la Sécu s'appuie sur le Code de la sécurité sociale (articles [L161-8](#), [R161-3](#), [L311-5](#) et [R311-1](#)) et les circulaires [DSS/SD2/2015/179](#) et [CIR-12/2022](#).
³ Art. 3 § 3 c) des Annexes 8 ou 10, renvoyant à l' [Article D160-4 du CSS](#)

⁴ Art. 3 § 3 a) des Annexes 8 ou 10.
⁵ Art. 3 § 3 b) des Annexes 8 ou 10.
⁶ Art. 3 § 3 d) des Annexes 8 ou 10.